

Les congés spéciaux



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Selon diverses circonstances, en tant qu'enseignant à temps plein ou partiel, régulier ou non, vous avez droit à des journées de congé pour des occasions particulières :

- Lors du décès d'un proche;
- Lors d'un mariage;
- Pour d'autres circonstances reconnues;
- Lors de cas de forces majeures;
- Lors d'un déménagement.

Vous avez droit à ces congés sans perte de traitement ni de suppléments, c'est-à-dire qu'ils sont payés et ne font pas diminuer les jours de votre banque de journées monnayables, appelée communément banque de congés de maladie. Voici les détails.

Les congés à la suite d'un décès

Clauses 5-14.02 et 5-14.03 de l'entente nationale 2023-2028, pages 98 à 101

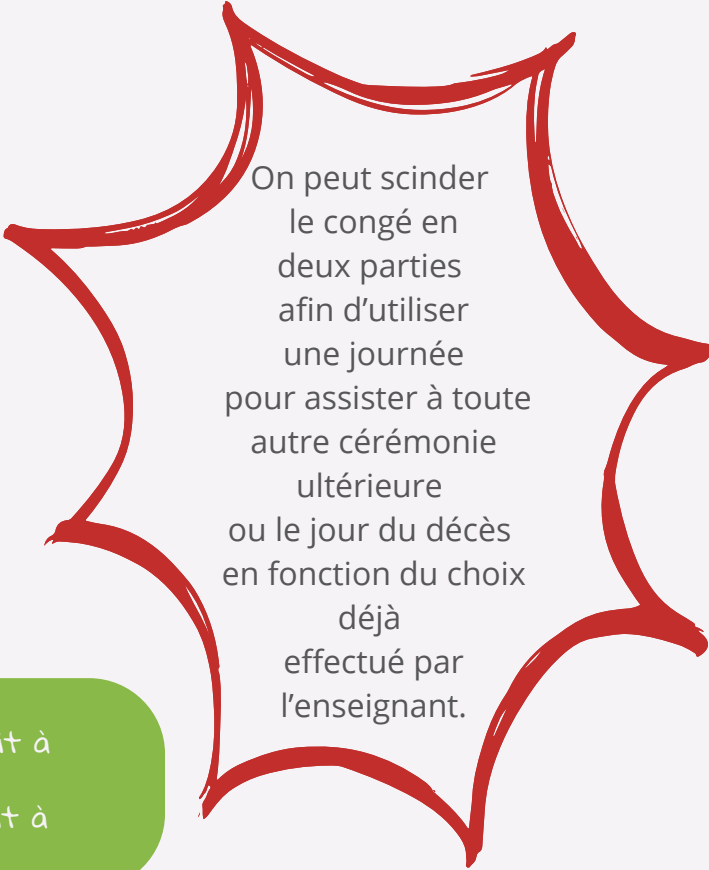
À la suite du décès de...

- Son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint (vivant sous le même toit) : 7 jours
- Père, mère, frère ou sœur : 5 jours
- Grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petit-enfant : 3 jours

Ces jours de congé sont consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie, au choix de l'enseignant.

Si l'enseignant choisit la date du décès, mais qu'il a complété sa journée de travail, le congé commence le lendemain.

Dans le cas d'un décès à la suite d'un soin de fin de vie (aide médicale à mourir), l'enseignant peut bénéficier du congé à compter du jour précédent celui du décès.



On peut scinder le congé en deux parties afin d'utiliser une journée pour assister à toute autre cérémonie ultérieure ou le jour du décès en fonction du choix déjà effectué par l'enseignant.

Beaucoup de route à faire?

- Si la cérémonie a lieu à plus de 240 km, vous avez le droit à une journée additionnelle.
- Si la cérémonie a lieu à plus de 480 km, vous avez le droit à deux journées additionnelles.

Les congés pour le mariage ou l'union civile

Clause 5-14.02 de l'entente nationale, page 95

Pour le mariage ou l'union civile de l'enseignant, celui-ci a droit à **un maximum de 7 jours consécutifs** ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou de l'union civile.

Pour le mariage ou l'union civile de **son père, sa mère, son frère, sa sœur ou de son enfant**, l'enseignant a droit de prendre congé **le jour de l'événement seulement**.

Pour le mariage ou l'union civile de **l'enfant de son conjoint**, l'enseignant a droit de prendre congé le jour de l'événement seulement, **sans solde**, en vertu de l'article 81 de la Loi sur les normes du travail.

Un congé pour un déménagement

Clause 5-14.02 de l'entente nationale, page 95

L'enseignant a droit à un congé le jour du déménagement. L'entente prévoit un jour de congé, pour son propre déménagement, par année.

Autres circonstances reconnues

Clause 5-14.04 de l'entente nationale, page 96

Sur demande de l'enseignant, le Centre de services scolaire lui permet de s'absenter **sans perte de traitement** ni de supplément (ces congés sont donc payés) durant le temps où :

- Il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- Il agit dans une cour de justice à titre de juré ou à titre de témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- Sur l'ordre du médecin du département de santé communautaire, il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- À la demande expresse du centre de services, il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

Les congés en cas de force majeure et autres congés spéciaux

Clause 5-14.02 G) de l'entente locale, p.48

Un événement de force majeure est un événement extérieur à l'enseignant, que celui-ci ne pouvait prévoir, auquel il ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

La décision, de vous reconnaître ou non votre absence comme étant un cas de force majeure, revient au Service des ressources humaines du CSSVDC et non à la direction d'école.

Un maximum de **trois jours ouvrables par année** pour couvrir tout événement de force majeure ou pour une de ces raisons qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail.

VOUS DEVREZ FOURNIR DES PREUVES À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE (EX. : UN BILLET MÉDICAL). LA PAROLE SEULE DE L'ENSEIGNANT NE SUFFIT PAS.

Désastre, feu, inondation ou...

a) **maladie ou accident du conjoint** qui obligent l'enseignant à l'accompagner d'urgence chez un médecin ou à l'hôpital;

b) **maladie ou accident de son enfant ou l'enfant de son conjoint** qui obligent l'enseignant à l'accompagner d'urgence dans une clinique médicale ou chez un médecin pour le temps nécessaire à la consultation et à ses obligations;

c) **intervention chirurgicale du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint** nécessitant la présence de l'enseignant;

d) les dispositions du sous-paragraphe 1 a) et c) s'appliquent aussi à l'enfant de plus de 18 ans ainsi qu'au père et à la mère de l'enseignant. De même, ces dispositions s'appliquent au frère ou à la sœur qui cohabite avec l'enseignant;

e) **maladie, intervention chirurgicale ou accident** de son enfant ou l'enfant de son conjoint qui nécessite **l'hospitalisation**. Cette disposition s'applique toutefois après avoir épuisé les six jours prévus à la clause 5-14.07;

f) **en cas de décès** de la personne qui a été **tuteur légal** de l'enseignant ou dont l'enseignant est tuteur légal et qui n'a pas droit à l'un des congés spéciaux prévus à la clause 5-14.02 A), B) et C);

g) **accident d'automobile lorsque l'enseignant se rend au travail**, pour le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes;

h) une journée d'absence par année pour **se présenter dans une Cour de justice** ou pour participer à **une séance de médiation pour cause de séparation ou de divorce**;

i) deux journées d'absence pour **participer aux fêtes religieuses pour l'enseignant qui est de confessionnalité autre que catholique**; Exception : il n'y a pas d'obligation de déposer des preuves à l'appui de la demande dans ce cas.